

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

43420

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER : 43096

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE :

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :

DOSSIER DE CE BUREAU : 80-CN-PDM-98-1

DATE : Le 28 juillet 1999

La contestante demande la révision d'une décision du directeur général rejetant la contestation qui a été faite par l'ex-conjoint de la bénéficiaire à son droit à l'aide juridique en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

L'ex-conjoint, qui avait contesté l'aide juridique de la bénéficiaire, le 17 mars 1998, dans une affaire de divorce, est décédé le 14 avril 1998 et c'est à titre de liquidatrice de la succession de ce dernier que la contestante demande la révision.

La décision du directeur général qui a maintenu l'aide juridique à la bénéficiaire a été rendue le 14 octobre 1998 et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 28 octobre 1998.

Lors de l'audition de la contestation tenue le 12 mai 1998 devant le Comité, l'avocate de la bénéficiaire a fait une objection préliminaire à l'effet que la contestante n'avait pas les qualités requises pour continuer la contestation de l'ex-conjoint de la bénéficiaire puisqu'elle n'avait pas d'intérêt légal dans la cause de divorce et n'était donc pas une partie intéressée dans le dossier.

CONSIDÉRANT l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit :

« Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général ; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision. »

considérant qu'en vertu de cet article, seule une personne intéressée peut contester l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique ; considérant que, dans la présente contestation, la contestante n'a pas d'intérêt dans le litige puisque la personne intéressée, dans les circonstances, était l'ex-conjoint dans une procédure de divorce ; considérant qu'une procédure de divorce est un droit d'intérêt personnel.

En conséquence, LE COMITÉ ACCUEILLE l'objection préliminaire de l'avocate de la bénéficiaire et déclare que la contestante n'est pas une personne intéressée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique; il REJETTE donc la contestation et MAINTIENT l'aide juridique à la bénéficiaire.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRES. COMMISSION
C. G. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE

COPIE CONFORME

GILLES THOMPSON
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE RÉVISION